



Ministère des Transports, de l'Équipement et du Tourisme

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement  
Ministère délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes

## **Présentation de la « Charte de bonnes pratiques du BTP » contribuant à la prévention du travail illégal**

Avec le concours de la Caisse de Surcompensation du BTP (CNS BTP), de la Chambre Nationale de l'Artisanat des Travaux Publics et des paysagistes (CNATP), de la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB), des Entreprises Générales de France-BTP, de la Fédération Française du Bâtiment (FFB), de la Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP), de la Fédération des SCOP BTP

**mardi 25 octobre 2005**

**Contacts presse :**

Cabinet de G. LARCHER ☎ 01 40 56 61 58

Cabinet de D. PERBEN ☎ 01 40 81 31 59

## **Travail illégal : une campagne d'information en direction des entrepreneurs du BTP avec l'appui des organisations professionnelles et des services déconcentrés de l'Etat**

Identifiés par le plan national de lutte contre le travail illégal comme deux axes prioritaires d'intervention, le contrôle de la sous-traitance de main d'œuvre et des prestations de services faisant appel au détachement de salariés étrangers a inspiré deux dispositions réglementaires qui entreront en vigueur d'ici début 2006.

Ces évolutions réglementaires ont conduit 7 organisations professionnelles\* à s'investir, en lien avec les fédérations syndicales et la Délégation Interministérielle de lutte contre le Travail Illégal, pour réaliser une campagne d'information en direction des entrepreneurs du BTP. Cette campagne cible donneurs d'ordre et sous-traitants ainsi que les maîtres d'ouvrages afin de sécuriser leurs relations contractuelles.

Diffusée par les Directions départementales du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, les Directions Départementales de l'Équipement, les chambres consulaires, les chambres des Métiers et par les URSSAF, la « charte de bonnes pratiques du BTP » rappelle les obligations sociales auxquelles sont assujettis les employeurs intervenant sur le territoire national. Elle contribue à la prévention du travail illégal en délivrant une information juridique réactualisée sur les risques encourus et partagés en cas d'infraction commise par un sous-traitant français ou par un prestataire étranger. La mise en ligne sur les sites des ministères et des organisations professionnelles de trois questions-réponses spécifiquement conçus pour chaque partenaire contractuel consolide cette information préventive.

Cette campagne d'information s'inscrit dans le cadre des actions de prévention conduites par le Ministère du travail et de l'emploi avec l'appui des organisations professionnelles. En 2004, 2077 actions de préventions communes ont été réalisées sur l'ensemble du territoire national.

\* Caisse de Surcompensation du BTP (CNS BTP), la Chambre Nationale de l'Artisanat des Travaux Publics et des paysagistes (CNATP), de la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB), Entreprises Générales de France-BTP, la Fédération Française du Bâtiment (FFB), Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP), Fédération des SCOP BTP.

## **2 nouvelles dispositions réglementaires applicables d'ici janvier 2006**

En 2005, le plan national de lutte contre le travail illégal a donné lieu au renforcement des dispositions législatives et réglementaires permettant de lutter contre la complexité croissante des fraudes. Ces nouvelles dispositions visent à sécuriser les relations du travail principalement dans le cadre de la sous-traitance de main d'œuvre (sous-traitance « en cascade ») ou à l'occasion des prestations de services faisant appel au détachement de salariés étrangers. Deux décrets entreront en vigueur d'ici début 2006.

### **■ Décret en application de la loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie renforçant les obligations des donneurs d'ordre à l'égard de leurs co-contractants**

Ce décret renforce les prescriptions imposées aux donneurs d'ordre, sous peine de se voir condamné à la solidarité financière, afin de contrôler les obligations légales auxquelles sont assujetties leurs sous-traitants. Ce contrôle porte principalement sur la vérification des attestations de cotisations sociales. Il doit s'exercer de façon préliminaire puis semestrielle jusqu'à la fin de l'exécution du contrat. Ce principe de vigilance s'applique à l'égard des entrepreneurs français et des entrepreneurs établis à l'étranger intervenant en France dans le cadre d'une prestation de service transnationale.

Approuvé par les partenaires sociaux lors de la séance du 3 mai 2005 de la Commission Nationale de lutte contre le travail illégal, ce décret a été examiné le 20 septembre dernier par le Conseil d'Etat. Il sera publié d'ici la fin 2005.

### **■ Décret en application de la loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises**

La loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises renforce les sanctions administratives dont sont passibles les personnes morales ou physiques verbalisées pour une infraction de travail illégal. Ces sanctions administratives s'ajoutent aux contraventions et aux peines encourues pour ces délits. La loi du 2 août 2005 prévoit la suppression des aides publiques à l'emploi et à la formation professionnelle pendant une durée de cinq ans. Il en est de même pour les subventions et les aides attribuées par le Ministère de la Culture et de la Communication, l'Agence Nationale pour l'Emploi et les institutions gestionnaires de l'assurance chômage. L'entrée en vigueur de cette mesure interviendra d'ici début 2006 après publication du décret.

Par ailleurs, la loi du 2 août 2005 autorise l'échange de tous renseignements et documents nécessaires aux investigations des différents corps de contrôle compétents pour relever une infraction de travail illégal. La levée du secret professionnel concerne également l'UNEDIC, les URSSAF et les ANPE. Cette mesure s'applique également au Centre National de la Cinématographie et aux Directions Régionales des Affaires Culturelles, gestionnaires d'aides publiques.

Enfin, la loi du 2 août 2005 réaffirme et explicite les principes qui conditionnent l'intervention sur le territoire national d'un prestataire de service ressortissant de

l'Union européenne ou d'un pays tiers : la déclaration préalable et le respect de la règle de droit applicable en France en matière de législation du travail. Elle définit plus rigoureusement les critères définissant la prestation de services transnationale.

# Annexes

- Chapitre V de la loi du 2 août 2005 en faveur des Petites et Moyennes entreprises.
- Décret en application de l'article 71 de la loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie et modifiant le code du travail

## Chapitre V de la loi du 2 août 2005

### en faveur des petites et moyennes entreprises

#### « Répression du travail illégal

« Art. L. 325-1. - Le présent chapitre s'applique aux infractions constitutives de travail illégal définies aux articles L. 125-1, L. 125-3, L. 324-1 à L. 324-3, L. 324-9 et L. 324-10, L. 341-6 et L. 365-1. Ces infractions sont recherchées et constatées par les agents de contrôle mentionnés aux articles L. 324-12, L. 611-1, L. 611-15 et L. 611-15-1, dans la limite de leurs compétences respectives en matière de travail illégal.

« Art. L. 325-2. - Les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 325-1 se communiquent réciproquement tous renseignements et tous documents utiles à l'accomplissement de leur mission de lutte contre le travail illégal. Les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont habilités à leur transmettre tous renseignements et documents nécessaires à cette mission.

« Art. L. 325-3. - **Lorsque l'autorité compétente a connaissance d'un procès-verbal relevant une des infractions mentionnées à l'article L. 325-1, elle peut, eu égard à la gravité des faits constatés, à la nature des aides sollicitées et à l'avantage qu'elles procurent à l'employeur, refuser d'accorder, pendant une durée maximale de cinq ans, les aides publiques à l'emploi et à la formation professionnelle à la personne physique ou morale ayant fait l'objet de cette verbalisation.** Il en est de même pour les subventions et les aides à caractère public attribuées par le ministère de la culture et de la communication, y compris par les directions régionales des affaires culturelles, le Centre national de la cinématographie, l'Agence nationale pour l'emploi et les institutions gestionnaires de l'assurance chômage. Cette décision de refus est prise sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées.

« Un décret fixe la nature des aides et subventions concernées et les modalités de la prise de décision relative au refus de leur attribution.

« Art. L. 325-4. - Les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 325-1 transmettent, sur demande écrite, aux agents du **Centre national de la cinématographie, des directions régionales des affaires culturelles, de l'Agence nationale pour l'emploi, des institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage et des collectivités territoriales** tous renseignements et tous documents nécessaires à l'appréciation des droits ou à l'exécution d'obligations qui entrent dans le champ de leurs compétences respectives. **Ils disposent en tant que de besoin, dans l'exercice de leur mission de lutte contre le travail illégal, d'un droit de communication sur tous renseignements et documents nécessaires auprès de ces services.**

« Art. L. 325-5. - Les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 325-1 peuvent, sur demande écrite, obtenir des organismes chargés d'un régime de protection sociale ou des caisses assurant le service des congés payés mentionnées au livre VII tous renseignements ou tous documents utiles à l'accomplissement de leurs missions en matière de travail illégal. Ils transmettent à ces organismes, qui doivent en faire la demande par écrit, tous renseignements et tous documents permettant à ces derniers de recouvrer les sommes impayées ou d'obtenir le remboursement de sommes indûment versées.

« Art. L. 325-6. - Les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 325-1, ainsi que les autorités chargées de la coordination de leurs actions, peuvent échanger tous renseignements et tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission de lutte contre le travail illégal avec les agents investis des mêmes compétences et les autorités chargées de la coordination de leurs actions dans les Etats étrangers. Lorsque des accords sont conclus avec les autorités de ces Etats, ils prévoient les modalités de mise en oeuvre de ces échanges. »

II. - A. - L'article L. 324-13 du même code est ainsi modifié :

1° Les premier et deuxième alinéas sont supprimés ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « ci-dessus » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 324-12 ».

B. - Les articles L. 324-13-2 et L. 341-6-5 du même code sont abrogés.

## Article 87

Après l'article L. 122-1-1 du code du travail, il est inséré un article L. 122-1-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-1-1-1. - Dans les secteurs des spectacles, de l'action culturelle, de l'audiovisuel, de la production cinématographique et de l'édition phonographique, les agents de contrôle visés à l'article L. 611-1 ainsi que les agents du Centre national de la cinématographie, des directions régionales des affaires culturelles, de l'Agence nationale pour l'emploi et des institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage se communiquent réciproquement, sur demande écrite, tous renseignements et tous documents nécessaires à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions du 3° de l'article L. 122-1-1 du présent code et, le cas échéant, des autres infractions visées au premier alinéa de l'article 13-1 du code de l'industrie cinématographique. »

## Article 88

Après le sixième alinéa (c) de l'article L. 324-12 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les agents mentionnés au premier alinéa peuvent, sur demande écrite, obtenir des services préfectoraux tous renseignements ou tous documents relatifs à l'autorisation d'exercice ou à l'agrément d'une profession réglementée. »

## Article 89

I. - Le titre IV du livre III du code du travail ainsi que le chapitre IV du titre VI du même livre sont intitulés : « Main-d'oeuvre étrangère et détachement transnational de travailleurs ».

II. - Le titre IV du même livre est complété par un chapitre II ainsi rédigé :

### « Chapitre II

#### « Détachement transnational de travailleurs

« Art. L. 342-1. - I. - Un employeur établi hors de France peut détacher temporairement des salariés sur le territoire national, à condition qu'il existe un contrat de travail entre cet employeur et le salarié et que leur relation de travail subsiste pendant la période de détachement.

« Le détachement s'effectue :

« 1° Soit pour le compte de l'employeur et sous sa direction, dans le cadre d'un contrat conclu entre celui-ci et un destinataire établi ou exerçant en France ;

« 2° Soit entre établissements d'une même entreprise ou entre entreprises d'un même groupe.

« II. - Une entreprise exerçant une activité de travail temporaire établie hors du territoire français peut détacher temporairement des salariés auprès d'une entreprise utilisatrice établie ou exerçant sur le territoire national, à condition qu'il existe un contrat de travail entre l'entreprise étrangère et le salarié et que leur relation de travail subsiste pendant la période de détachement.

« III. - Un employeur établi hors de France peut également détacher temporairement des salariés sur le territoire national pour réaliser une opération pour son propre compte, sans qu'il existe un contrat entre celui-ci et un destinataire.

« Art. L. 342-2. - Est un salarié détaché au sens du présent chapitre tout salarié d'un employeur régulièrement établi et exerçant son activité hors de France et qui, travaillant habituellement pour le compte de celui-ci, exécute son travail à la demande de cet employeur pendant une durée limitée sur le sol français dans les conditions

définies à l'article L. 342-1.

« Art. L. 342-3. - Les employeurs mentionnés à l'article L. 342-1 sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables aux salariés employés par les entreprises de la même branche d'activité établies en France, en matière de législation du travail, pour ce qui concerne les matières suivantes :

« - libertés individuelles et collectives dans la relation de travail, exercice du droit de grève ;

« - durée du travail, repos compensateurs, jours fériés, congés annuels payés, congés pour événements familiaux, congés de maternité, congés de paternité, conditions d'assujettissement aux caisses de congés et intempéries ;

« - salaire minimum et paiement du salaire, y compris les majorations pour les heures supplémentaires ;

« - conditions de mise à disposition et garanties dues aux travailleurs par les entreprises exerçant une activité de travail temporaire ;

« - règles relatives à la sécurité, la santé, l'hygiène au travail et la surveillance médicale ;

« - discrimination et égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, protection de la maternité, âge d'admission au travail, emploi des enfants, durée du travail et travail de nuit des jeunes travailleurs ;

« - travail illégal.

« Ces dispositions s'appliquent aux salariés des entreprises de transport établies hors de France qui, à la demande de leur employeur, exécutent leur travail pendant une durée limitée sur le sol français dans le cadre d'opérations de cabotage réalisées dans les conditions fixées par les règlements (CEE) n° 3921/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, fixant les conditions de l'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux de marchandises ou de personnes par voie navigable dans un Etat membre, (CEE) n° 3118/93 du Conseil, du 25 octobre 1993, fixant les conditions de l'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un Etat membre et (CE) n° 12/98 du Conseil, du 11 décembre 1997, fixant les conditions de l'admission des transporteurs non résidents aux transports nationaux de voyageurs par route dans un Etat membre.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions et modalités d'application des dispositions relevant des matières énumérées aux alinéas précédents, les conditions dans lesquelles des formalités déclaratives sont exigées des prestataires étrangers, ainsi que les formalités dont ceux-ci sont dispensés.

« Art. L. 342-4. - Un employeur ne peut se prévaloir des dispositions applicables au détachement de salariés lorsque son activité est entièrement orientée vers le territoire français ou lorsqu'elle est réalisée dans des locaux ou avec des infrastructures à partir desquels elle est exercée de façon habituelle, stable et continue, notamment par la recherche et la prospection d'une clientèle ou le recrutement de salariés sur ce territoire.

« Dans les situations visées au premier alinéa, l'employeur est assujéti aux dispositions du code du travail applicables aux entreprises établies sur le territoire français.

« Art. L. 342-5. - Les obligations et interdictions qui s'imposent aux entreprises françaises lorsqu'elles font appel à des prestataires de services, notamment celles prévues par l'article L. 325-1, s'appliquent dans les mêmes conditions lorsque les prestations de services sont réalisées par des entreprises établies hors de France détachant du personnel sur le territoire français, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 342-6. - Les agents de contrôle visés au titre Ier du livre VI et les autorités chargées de la coordination de leurs actions sont habilités à se communiquer réciproquement tous les renseignements et tous les documents nécessaires pour faire appliquer les dispositions du présent chapitre. Ils peuvent également communiquer ces renseignements et documents aux agents investis de pouvoirs analogues dans les Etats étrangers et aux autorités chargées de la coordination de leurs actions dans ces Etats.

« La nature des informations communicables et les conditions dans lesquelles est assurée la protection des données à caractère personnel sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

III. - L'article L. 341-5 du même code est abrogé.

IV. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur à partir de la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 342-3 du code du travail, et au plus tard le 1er janvier 2007.



Décret n° X-X du 2005

**relatif au travail dissimulé et modifiant le code du travail  
(Deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)**

NOR  
JO

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu le règlement du Conseil des communautés européennes n° 1408/71 du 14 juin 1971 ;

Vu le code général des impôts, et notamment son article 286 ter ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 324-14, L. 324-14-2 et L. 324-15 ;

Vu le décret n° 81-257 du 18 mars 1981 modifié créant des centres de formalités des entreprises ;

Vu le décret n° 84-406 du 30 mai 1984 modifié relatif au registre du commerce et des sociétés ;

Vu le décret n° 98-247 du 2 avril 1998 modifié relatif au répertoire des métiers ;

Vu l'avis de la Commission nationale de lutte contre le travail illégal en date du 3 mai 2005,

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>** – La section II du chapitre IV du livre III du code du travail est ainsi modifiée :

I. – A l'article R. 324-3, les mots : « la conclusion du contrat » sont remplacés par les mots : « la conclusion du contrat et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution ».

II. – L'article R. 324-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 324-4 – Lorsqu'elle n'est pas un particulier répondant aux conditions fixées par l'article R. 324-3, la personne mentionnée à l'article R. 324-2 est considérée comme ayant procédé aux vérifications imposées par l'article L. 324-14 si elle se fait remettre par son cocontractant, lors de la conclusion du contrat et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution :

« 1° Dans tous les cas, les documents suivants :

« a) Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au cocontractant et datant de moins de six mois ;

« b) Une attestation sur l'honneur du cocontractant du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le cocontractant n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et n'est pas en mesure de produire les documents mentionnés au a) ou au b) du 2° du présent article.

« 2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- « a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
- « b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;

« c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;

« d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription.

« 3° Lorsque le cocontractant emploie des salariés, une attestation sur l'honneur établie par ce cocontractant, à la date de signature du contrat et tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 320, L. 143-3 et R. 143-2.

III. A l'article R. 324-6, les mots : « la conclusion du contrat » sont remplacés par les mots : « la conclusion du contrat et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution ».

IV. – L'article R. 324-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 324-7 – Lorsqu'elle n'est pas un particulier répondant aux conditions fixées par l'article R. 324-6, la personne mentionnée à l'article R. 324-5 est considérée comme ayant procédé aux vérifications imposées par l'article L. 324-14-2 si elle se fait remettre par son cocontractant établi ou domicilié à l'étranger, lors de la conclusion du contrat et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution :

« 1° Dans tous les cas, les documents suivants :

« a) un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts ; si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;

« b) un document attestant la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlements (CEE) n° 1408-71 du 14 juin 1971 ou d'une convention internationale de sécurité sociale ou, à défaut, une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme français de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales incombant au cocontractant et datant de moins de six mois.

« 2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :

« a) Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;

« b) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;

« c) Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

« 3° Lorsque le cocontractant emploie des salariés pour effectuer une prestation de services d'une durée supérieure à un mois, une attestation sur l'honneur établie par ce cocontractant, à la date de signature du contrat et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution, certifiant de la fourniture à ces salariés de bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R. 143-2, ou de documents équivalents.

« Les documents et attestations énumérés par le présent article doivent être rédigés en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française.

**Art. 2** - Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le.... 2005

Par le Premier ministre : DOMINIQUE DE VILLEPIN

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement  
JEAN-LOUIS BORLOO

Le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes  
GERARD LARCHER

# Protocole

## La **prévention** du **travail illégal** et les **bonnes pratiques** de la **sous-traitance** dans le **BTP**

information  
des entrepreneurs  
et des maîtres d'ouvrage

25 octobre 2005

## Préambule

Prenant acte d'un développement de la sous-traitance comme conséquence des contraintes économiques et techniques qui pèsent actuellement sur l'organisation de la production, en particulier dans le secteur du bâtiment et des travaux publics.

Prenant acte également du fait que cette sous-traitance se développe dans un contexte européen et international qui autorise, d'une part, le libre recours à des entreprises sous-traitantes étrangères établies dans un autre État membre de l'Union et, d'autre part, le recours plus limité aux entreprises des États tiers dans le cadre des accords conclus au sein de l'OMC (AGCS).

Mais constatant simultanément que certaines formes de sous-traitance, notamment la sous-traitance en cascade, a fortiori lorsqu'elle a des prolongements avec des entreprises étrangères peu informées de leurs obligations sociales en France, peuvent favoriser les pratiques de travail illégal comme la dissimulation d'activité ou de salariés ou encore le prêt illicite de main-d'œuvre, en particulier chez les prestataires de dernier rang.

Conscientes par ailleurs que ces formes de travail illégal ont des conséquences gravement négatives sur la qualité des emplois, les conditions de la concurrence, le financement des dispositifs nationaux de sécurité sociale, la sécurité des travailleurs sur les chantiers et, plus largement, sur le développement durable du secteur, elles doivent donc être prévenues et réprimées.

Considérant aussi que ces pratiques illégales ont souvent pour origine une mauvaise information juridique des entrepreneurs en cause ou de leurs représentants chargés de conclure les contrats de sous-traitance, et que cette défaillance compromet gravement la sécurité juridique des parties signataires au contrat, ainsi que celle des maîtres d'ouvrage dont la responsabilité peut être mise en cause en cas de travail dissimulé.

Les parties signataires du présent protocole ont voulu renforcer la prévention du travail illégal lié à certaines dérives de la sous-traitance en développant de façon très active l'information des entrepreneurs du secteur et celle de leurs maîtres d'ouvrage sur les bonnes pratiques à suivre en la matière et les aider ainsi à renforcer la sécurité juridique de leurs liens contractuels.

En conséquence, elles ont conjointement établi, à l'initiative de la DILTI, une plaquette présentant l'essentiel du droit applicable ainsi qu'un ensemble de recommandations à l'attention des acteurs du secteur. Ces bonnes pratiques sont regroupées dans « la charte du BTP ». Cette plaquette est complétée par un document présentant de façon pratique et exhaustive, sous forme de « questions-réponses », le droit social applicable aux situations de sous-traitance. Il est également disponible sur les sites des parties signataires du présent protocole d'accord.

## >> **DIFFUSION DE LA CHARTE DU BTP ET DES DOCUMENTS D'INFORMATION**

**Article 1** - Le Ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes et le Ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer s'engagent à faire diffuser cette charte auprès des employeurs au travers de leurs services déconcentrés (DRTEFP, DDTEFP, DDE). L'État en assurera, également, la diffusion auprès des Chambres de métiers, des Chambres de commerce et d'industrie et des Urssaf.

L'État confiera à ses services le soin de compléter et mettre à jour en tant que de besoin le « questions-réponses » et à le mettre en accès libre sur les sites institutionnels des ministères en charge du travail et de l'équipement. Il en assurera également la promotion auprès de ses usagers.

Des initiatives seront prises localement par les pouvoirs publics pour engager des actions partenariales afin de faire connaître les initiatives nationales.

**Article 2** - Les organisations professionnelles employeurs s'engagent à diffuser cette charte auprès de leurs adhérents et à en promouvoir le contenu.

Elles s'engagent à mettre en libre accès sur leur site le « questions-réponses » sur la sous-traitance.

## >> **ÉVALUATION ET SUIVI DU DISPOSITIF**

**Article 3** - Les parties signataires s'engagent à se doter d'un outil d'évaluation de la charte et de ses effets sur les pratiques de sous-traitance. Le groupe de travail qui a élaboré la plaquette sera périodiquement réuni à cette fin, à l'initiative de la DILTI.

**Article 4** - Un premier bilan sera établi et rendu public en septembre 2006.

## >> **INFORMATION DES SALARIÉS**

**Article 5** - Les parties signataires s'engagent à concevoir une plaquette à l'usage des salariés leur rappelant leurs droits et les risques qu'ils courent lorsqu'ils ne sont pas déclarés.

